

Le prélèvement fiscal comporte trois étapes essentielles : l'assiette, la liquidation et le recouvrement, précédé d'une étape préliminaire :



### 3.1. Le champ d'application

Définir le champ d'application revient à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité :

#### 3.1.1. Les personnes imposables :

Ce sont celles qui sont désignées comme contribuables ou assujettis par la loi. Une personne est imposable en fonction des opérations qu'elle réalise. C'est le cas des commerçants qui, par nature réalisent des actes de commerce imposables dans le cadre de la fiscalité des entreprises : il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

#### 3.1.2. Les opérations imposables :

Ce sont les événements ou actes relatifs au revenu, à la dépense ou au capital devant être soumis à l'impôt. Selon les impôts et taxes concernés, certaines opérations sont imposables par nature, d'autres par option et d'autres par disposition de la loi et d'autres enfin sont exonérées.

#### 3.1.3. Les règles de territorialité

Les règles de territorialité précisent les limites du territoire au quel s'applique la législation fiscale burkinabé, ainsi que les règles applicables en cas d'opération mettant en jeu des personnes hors du Burkina Faso.

### 3.2. L'assiette de l'impôt

Asseoir l'impôt est une étape essentielle du prélèvement fiscal. L'opération comporte : la détermination de la matière imposable et le fait générateur.

#### 3.2.1 La matière imposable

La définition de la matière imposable est du ressort de l'administration. Cette phase implique une double opération : Il faut dans un premier temps que soient qualifiés les éléments susceptibles d'entrer dans la base d'imposition. Il faut ensuite qu'ils soient évalués. C'est l'indicateur de la ressource ou de l'opération économique à atteindre, à savoir, le revenu ou bénéfice, la dépense, le capital ou opération sur le capital.

#### 3.2.2 Le fait générateur.

C'est la situation, l'événement ou l'acte qui crée les conditions d'existence de la dette fiscale, dont il fixe le régime juridique. Il est constitué par l'écoulement d'une année d'exploitation ou la clôture d'un exercice pour le BIC ou BNC le franchissement du cordon douanier pour les droits de douane, la livraison de la marchandise ou l'accomplissement du service pour la TVA.

Le fait générateur doit être distingué de l'exigibilité qui est le droit pour le trésor public de réclamer, à partir d'une certaine date, le paiement de l'impôt. Ces deux notions peuvent cependant coïncider dans le temps comme les droits de douane et d'enregistrements.

### 3.2.3 L'évaluation de la matière imposable.

Il s'agit de définir la base imposable et de l'évaluer. La législation fiscale définit les modalités de détermination de la base imposable et les procédés retenus pour son évaluation, avec une extrême précision. On rencontre trois procédés d'évaluation :

#### 3.2.3.1 L'évaluation réelle

Elle vise à connaître le montant réel de la base imposable ; ce qui suppose la tenue d'une comptabilité détaillée. Le plus souvent, le fisc se contente de la déclaration du contribuable ; mais cette confiance a pour contrepartie le droit de contrôle et de vérification que se réservent les services fiscaux. C'est le mode d'évaluation le plus usité et qui semble avoir les faveurs de l'administration fiscale.

#### 3.2.3.2 L'évaluation approchée

Elle revient à renoncer à l'évaluation réelle parce que douteuse ou peu sûre. La base est déterminée de façon approximative par l'administration à partir d'éléments jugés significatifs de l'activité du contribuable ou de sa capacité contributive. C'est le cas en particulier en matière de bénéfices pour certaines petites entreprises dans la détermination du forfait. Ici, c'est l'administration qui fixe le forfait.

#### 3.2.3.3 L'évaluation indiciaire

Cette dernière est encore plus approximative et se fonde sur des critères extérieurs à la base imposable elle-même. Il s'agit par exemple de l'évaluation des valeurs locatives des bâtiments en matière d'impôts locaux ou d'impôt sur les revenus fonciers fondé sur le classement des immeubles en catégories présentant des caractéristiques de confort ou de qualité communes.

Une fois l'impôt assis, c'est-à-dire la base d'imposition déterminée, il va falloir le liquider.



### 3.3. La liquidation

La liquidation intervient après que la base d'imposition ait été déterminée. Elle consiste à appliquer à la base d'imposition un ensemble de règles qui forment le tarif de l'impôt. En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux ou un barème (impôt sur le revenu) ou un tarif (taxe de résidence).

Elle est effectuée soit par le contribuable lui-même, (TVA, IUTS) ou par l'administration (Patente, Taxe de résidence).

En plus du taux, la liquidation peut faire intervenir des éléments complémentaires tels que les abattements, les exonérations et déductions.

### 3.4. Le recouvrement

Recouvrer l'impôt, c'est le percevoir. Cette opération est conduite par un comptable public relevant de la Direction Générale du Trésor (impôts locaux) ou de la Direction Générale des Impôts (TVA, droits d'enregistrement), ou encore de la Direction Générale des Douanes (droits de douane).

Il consiste à faire entrer l'impôt dans les caisses publiques. C'est l'opération essentielle, celle qui réalise le but de l'impôt.

C'est également celle qui entraîne le plus de problèmes entre l'administration fiscale et les contribuables.

### 3.5. Les modes de paiement de l'impôt

#### 3.5.1 Le paiement ordonné

C'est le système applicable aux impôts directs faisant l'objet d'avis d'imposition. Il se caractérise par le fait qu'il y a un temps qui sépare le fait générateur de l'exigibilité : exemple : la patente et la CSI.



#### 3.5.2 Le paiement spontané

Il y a paiement spontané lorsque l'impôt est dû dès que survient le fait générateur ou dès qu'il est liquidé. C'est le cas des droits de douane, d'enregistrement et de timbre.

#### 3.5.3 Le tiers payeur ou retenue à la source

C'est un système applicable en matière d'impôt sur le revenu. Avec ce système, un tiers, le payeur, qui détient le revenu va défalquer le montant de l'impôt au profit du fisc. Le bénéficiaire reçoit un montant net d'impôt. C'est le cas de l'IUTS, de L'IRC et de l'IRVM.